

LES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE FACE À LA REVOLUTION NUMERIQUE : PRINCIPES, DEFIS ET EVOLUTIONS PREVUES

Intellectual property rights versus the digital revolution : principles ; challenges and expected evolutions

Chercheuse KOUASSI Amon Désirée Colombe

Doctorante en droit privé - Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Université Sidi

Mohamed Ben Abdellah, Fès

Encadrée par M. Abdellah MARGHICH

professeur de l'enseignement supérieur à la même faculté

Résumé

Aujourd'hui, la propriété intellectuelle se situe parmi les principaux outils juridiques valorisant la création, l'innovation et la compétitivité économique. Initialement destinés à protéger ces créations, les droits de la propriété intellectuelle subissent une transformation profonde due à la révolution digitale. L'émergence d'Internet, des plateformes numériques, de l'intelligence artificielle ainsi que des technologies en développement remettent peu à peu en question les paradigmes conventionnels de protection de la propriété intellectuelle.

Cette étude illustre que le futur de la propriété intellectuelle dépend de l'ajustement des outils juridiques aux progrès numériques, tout en essayant de maintenir une balance entre la défense des détenteurs de ces droits et l'encouragement de la création.

Mots-clés : Intelligence artificielle ; Propriété intellectuelle ; Protection des créations

Abstract

Today, intellectual property stands as one of the key legal tools for fostering creativity, innovation, and economic competitiveness. Originally designed to protect such creations, intellectual property rights are undergoing a profound transformation driven by the digital revolution. The emergence of the Internet, digital platforms, is gradually challenging conventional paradigms of intellectual property protection.

This study illustrates that the future of intellectual property depends on adapting legal tools to digital advancements, while striving to strike a balance between protecting rights holders and encouraging creativity.

Keywords: Artificial intelligence, Intellectual property, Protection of creations

INTRODUCTION

Les œuvres intellectuelles, les progrès technologiques; les programmes informatiques, les banques de données, les enseignes commerciales et les créations artistiques forment à présent des ressources pivotantes ayant une valeur économique souvent supérieure à celle des biens physiques. Cependant, la naissance de la révolution numérique déstabilise considérablement cette stabilité⁵⁰⁸¹. Les outils numériques actuels offrent une capacité de multiplicité quasi

5081 Eric Delamotte, Thomas Lamarche et Jean-Benoit Zimmermann, La propriété intellectuelle emportée par le numérique? OpenEdition Journals

immédiate des créations, une distribution globale du contenu à un prix négligeable⁵⁰⁸², et une automatisation de plus en plus importante des procédures créatives par l'intermédiaire des systèmes d'intelligence artificielle générative.

Ces changements remettent en question les principes fondamentaux de la propriété intellectuelle et testent des dispositifs juridiques conçus dans une ère technologique fortement distincte.

Des lors, le sujet revêt un intérêt scientifique considérable. Il encourage à réfléchir sur l'aptitude du droit à soutenir les évolutions numériques tout en gardant les rôles économiques, sociaux culturels habituellement attribués à la propriété intellectuelle. Cette analyse a aussi une implication concrète significative, étant donné que les conflits liés à la contrefaçon numérique, aux canaux de publication, aux informations volumineuses et aux œuvres créées par l'intelligence artificielle sont en pleine expansion.

Ce sujet soulève ainsi une problématique centrale : dans quelle mesure les systèmes classiques de sauvegarde des droits de propriété intellectuelle font-ils face aux transformations provoquées par la révolution numérique, et quels changements législatifs semblent indispensables pour équilibrer la protection des détenteurs de droits, le soutien à l'innovation et le bien commun?

Pour répondre à cette interrogation et pour comprendre tous les défis que pose la révolution numérique, ce travail est structuré en deux parties complémentaires. Dans la première partie, nous verrons les bases, le contexte juridique des droits de la propriété intellectuelle et leurs violations à l'ère du numérique (I). Cette partie souligne les diverses classes de droits sauvegardés et leur violation à l'ère du numérique et étudie les systèmes majeurs, tant nationaux qu'internationaux, qui garantissent leur protection. La seconde se penche sur les changements amenés par l'économie digitale et étudie les enjeux soulevés par les technologies émergentes, avant d'explorer les évolutions possibles du droit de la propriété intellectuelle à l'époque de l'intelligence artificielle (II).

I. LES BASES, LE CONTEXTE JURIDIQUE DES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LEUR VIOLATION À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

A. Les bases théoriques, les divers types de droit de la propriété intellectuelle et leur violation à l'ère du numérique
Les droits de la propriété intellectuelle représentent deux catégories de droit : la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle.

• La propriété littéraire et artistique composée des droits d'auteurs et des droits voisins

Selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le terme « droit d'auteur » est employé pour désigner les droits dont bénéficient les artistes et écrivains pour leurs œuvres littéraires et artistiques. Les créations sauvegardées par le droit d'auteur sont les ouvrages, créations graphiques, créations musicales, arts picturaux, logiciels numériques, créations promotionnelles... En général les lois ne dressent pas de liste complète des créations couvertes par la protection du droit d'auteur.

Cependant l'impact des outils numériques et des médias sur la conception et l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques est considérable. Ainsi, la problématique du droit d'auteur devient de plus en plus compliquée⁵⁰⁸³.

⁵⁰⁸² Anne Bellon, Le hacker et le professeur Mise en débat de la propriété intellectuelle sur Internet aux États-Unis
⁵⁰⁸³ Radia Bernaoui, Éducation Universitaire à l'ère numérique : Propriété Intellectuelle et droit d'auteur, Actes Séminaire Jeunes chercheurs, 23 & 24 Avril 2018, P38

Outre les droits d'auteurs, le concept de droits voisins se réfère à un groupe de droits similaires à ceux du droit d'auteur, attribués à certaines personnes ou entités qui aident à rendre les œuvres disponibles au public. On citera ainsi les artistes interprètes, les entités de média diffusion, les producteurs d'enregistrement sonore⁵⁰⁸⁴.

Cependant, l'ère numérique a considérablement modifié les façons d'exploiter les œuvres et remet en question les théories conventionnelles de la propriété intellectuelle⁵⁰⁸⁵. Les violations évoluent et se manifestent maintenant par plusieurs moyens :

D'une part nous avons le vol numérique; le téléchargement illégal; la diffusion non autorisée sur les réseaux sociaux; l'élimination des mesures techniques protégeant les œuvres numériques contre la reproduction qui représentent des actions qui violent les droits de la propriété littéraire et artistique.

D'autre part nous avons les deepfakes et les créations issues non permises. Ils représentent des falsifications si convaincantes qu'il est impossible de différencier le véritable du faux, à tel point que ces images peuvent exercer une influence considérable sur la société⁵⁰⁸⁶. En effet, les outils d'intelligence artificielle actuels rendent possible la création des vidéos falsifiées; des voix altérées; des images trompeuses pouvant enfreindre les droits d'auteurs⁵⁰⁸⁷.

• La propriété industrielle

La propriété industrielle se fait valoir à travers deux grands groupes. Premièrement elle se focalise essentiellement sur la sauvegarde des signes distinctifs en particulier les marques - qui permettent de différencier les produits ou services d'une entité de ceux qui proviennent d'autres entités – et les indications géographiques permettant la reconnaissance d'un produit comme étant issu d'un endroit spécifique. Deuxièmement, une autre forme de propriété industrielle est défendue dans le but de promouvoir l'innovation technologique. Cela comprend les inventions protégées par des brevets les modèles, secrets commerciaux et dessins.

Cette catégorie est également touchée par l'ère numérique qui engendre de nouvelles questions sur le domaine de la propriété industrielle. Les normes classiques de nouveauté, d'ingéniosité sont remises en question.

Plusieurs atteintes sont visibles avec l'essor des nouvelles technologiques :

D'une part nous avons : la fabrication additive de produits protégés ou l'exploitation illégale de procédés brevetés au sein des logiciels; l'utilisation de publicités payantes mettant en avant la marque d'un concurrent (keyword adversiting) considérée comme une forme de contrefaçon⁵⁰⁸⁸.

D'autre part nous avons : le cybersquatting et le typosquatting qui est l'acte d'inscrire un nom de domaine qui imite une marque réputée dans le but de bénéficier de sa reconnaissance ou de commettre une faute intentionnelle sur le nom de la

5084 Ameur, Abderrahim, Bendahan, Mohamed et Zerouali, Hayat, Le droit d'auteur et les droits voisins dans la filière cinématographique au Maroc : les dispositions réglementaires et les pratiques. Langues et Littératures, 27, P5

5085 OBAMBI Wilfrid Vivien, La propriété intellectuelle à l'ère du numérique en Afrique : Défis et solutions stratégiques

5086 Ludovic Chatenet, Images, mensonges et algorithmes. La sémiotique au défi du deepfake, P3

5087 OMPI, L'IA générative Saisir les enjeux en matière de propriété intellectuelle, Fiche d'information sur la propriété intellectuelle et les technologies de pointe, P13

5088 Se référer à la page suivante : [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-508-2390?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-508-2390?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true)

marque et tromper la vigilance des consommateurs⁵⁰⁸⁹. Par exemple <https://www.zaras.com/ma/> au lieu de <https://www.zara.com/ma/>.

B. Les dispositifs nationaux et internationaux des droits de la propriété intellectuelle

• Les dispositifs nationaux

Traditionnellement, chaque système juridique définit les modalités d'acquisition des droits de propriété intellectuelle, leur étendue, leur période et aussi les dispositifs garantissant leur conformité. Cette variété reflète les décisions culturelles, économiques et sociales spécifiques à chaque cadre légal.

Au Maroc, la protection est encadrée par la loi n°17-97 relative à la propriété intellectuelle. En France, elle est organisée par la Loi n°92-597 du 1^{er} Juillet 1992 du code de la propriété intellectuelle. Aux États-Unis, la protection est encadrée par le Copyright Act de 1976, le Lanham Act de 1946 et le Patent Act de 1952. En Côte-d'Ivoire, la protection est encadrée par la loi n°96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, Côte-d'Ivoire.

• Les dispositifs internationaux

L'expansion internationale des transactions économiques, suivie de la globalisation des outils numériques a conduit au fil du temps des États à établir un cadre réglementaire international dans le but d'assurer une défense plus homogène des droits de la propriété intellectuelle.

La première convention internationale a vu le jour en 1883 (appliquée en 1884) : La convention de Paris⁵⁰⁹⁰. La convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle représente un jalon crucial dans l'élaboration du droit international de la propriété intellectuelle. Pour la première fois, les États ont consenti à transcender une approche purement nationale afin de définir les règles communes assurant l'encadrement minimal aux étrangers. La Convention souligne trois principes : l'égalité de traitement, le droit de priorité et des règles générales. Selon le principe de priorité, un requérant ayant initialement déposé une demande de brevet ou de marque dans un État membre obtient la possibilité de bénéficier, pendant une période bien définie, d'une priorité de son dépôt dans les autres États signataires. La période est de 6 mois pour les modèles industriels, marques et dessins; 12 mois pour les brevets d'invention⁵⁰⁹¹. Par ailleurs, en ce qui concerne le traitement national, il suppose que chaque État membre est tenu d'offrir aux citoyens des autres États parties une protection équivalente à ses propres ressortissants. Quant aux règles générales, elles concernent quelques indications comme l'indépendance des titres et des recommandations pour la bonne protection des différents types de droit de la propriété intellectuelle⁵⁰⁹².

Cependant, la Convention de Paris reste un mécanisme minimal d'harmonisation. Elle n'établit pas de titre international unique. Les détenteurs de droits sont toujours confrontés à un grand nombre de législations nationales et de compétences judiciaires. Des entreprises novatrices, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), assument des dépenses significatives pour garantir la protection de leurs innovations dans divers pays. À cette difficulté, s'ajoute les problèmes

5089 OBAMBI Wilfrid Vivien, La propriété intellectuelle à l'ère du numérique en Afrique : Défis et solutions stratégiques

5090 Accords internationaux conclus par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (int); JurisPedia, Réseau francophone de diffusion du droit

5091 Résumé de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) – Portail de l'OMPI

5092 Résumé de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) – Portail de l'OMPI

associés aux cyberattaques dont l'impact va bien au-delà de la sphère envisagée par les rédacteurs de la Convention de 1883.

Dans un même élan de protection des droits, trois ans après la Convention de Paris, la Convention de Berne (1886) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques voit le jour et constitue un ajout à la structure internationale, énonçant les principes majeurs qui régissent le droit d'auteur⁵⁰⁹³. La Convention est également d'une importance, car elle reconnaît des droits exclusifs aux auteurs et établit un niveau minimal de protection commun pour les États signataires. Elle repose ainsi sur trois principes fondamentaux : le principe du traitement national; le principe de la protection automatique; le principe de l'indépendance de la protection.

Toutefois, ceux qui ont élaboré la Convention n'étaient pas en mesure de prévoir l'émergence des technologies numériques ou même des instruments technologiques génératifs. Avec l'influence des pratiques technologiques, les concepts de diffusion publique, de reproduction ou de représentation connaissent désormais des analyses renouvelées. Par conséquent, de nombreux auteurs estiment que la Convention de Berne, malgré sa remarquable adaptabilité, exige une analyse progressive afin de maintenir sa performance en réponse aux avancées techniques.

II. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CONFRONTÉS AUX ÉPREUVES DE LA RÉVOLUTION DIGITALE

A. Les transformations numériques de la propriété intellectuelle

• L'influence d'Internet sur la production et la propagation des œuvres : entre accessibilité et vulnérabilité des privilèges exclusifs

L'ère numérique a radicalement transformé les façons de produire, de diffuser et d'utiliser les actifs immatériels. En effet les technologies modernes facilitent le piratage et pourraient potentiellement diminuer les motivations à investir dans la création⁵⁰⁹⁴. Dès cet instant la sauvegarde ne doit plus seulement viser à protéger l'œuvre elle-même, mais aussi les flux d'informations, les métadonnées, les algorithmes de diffusion et les structures numériques qui déterminent sa disponibilité. Le droit doit faire face à une paradoxale problématique : plus les outils numériques rendent la distribution facile des créations, plus elles compliquent l'application des droits exclusifs.

L'union Européenne a franchi un jalon significatif avec l'implémentation de la directive (UE) 2019/790 concernant le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. L'article 17 renforce la responsabilité des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne lorsqu'ils diffusent des créations protégées à la portée des utilisateurs sans l'accord explicite des détenteurs de droits⁵⁰⁹⁵. Ce développement marque un basculement de paradigme : la sauvegarde de la propriété intellectuelle s'appuie désormais non seulement sur les créateurs mais également sur les acteurs majeurs de l'économie numérique.

En France la Loi du 12 Juin favorisant la diffusion et la protection de la diffusion et la création sur internet⁵⁰⁹⁶ a apporté un nouveau souffle à la législation. Le texte vise principalement à décourager les utilisateurs des téléchargements illégaux d'œuvres. Il institue une méthode de réaction graduée qui va de l'avertissement à la coupure de la connexion internet. De

⁵⁰⁹³ Accords internationaux conclus par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (int); JurisPedia, Réseau francophone de diffusion du droit

⁵⁰⁹⁴ INPI – La propriété intellectuelle et la transformation numérique, P 217

⁵⁰⁹⁵ Directive (UE) 2019/790 du parlement européen et du Conseil du 17 Avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

⁵⁰⁹⁶ Loi n°2009-669 DU 12 Juin 2009 favorisant la diffusion et la protection sur internet.

même une Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur l'internet⁵⁰⁹⁷ (HADOPI) a été instauré par la loi. Elle a pour mission d'assurer la répression et la surveillance de la piraterie informatique des créations.

Le droit jurisprudentiel va s'élargir également en mettant un accent sur la question des hyperliens comme acte de transmission au public. Il est ainsi établi que créer un lien hypertexte, de la part de l'opérateur d'un portail, vers un autre portail qui propose des créations illégalement diffusées au public constitue un acte de contrefaçon si cette transmission est effectuée sans l'autorisation du propriétaire de la création⁵⁰⁹⁸.

• L'évolution des textes pour un encadrement efficace des droits de la propriété intellectuelle

La jurisprudence démontre ainsi une progression particulière. Elle a de manière progressive défini les concepts de « communication au public », de « mise à disposition » et de « nouveau public » des plateformes numériques à travers de nombreuses de ses décisions⁵⁰⁹⁹⁵¹⁰⁰⁵¹⁰¹. Elle embrasse une compréhension évolutive des écrits internationaux pour maintenir un haut degré de sauvegarde tout en considérant les particularités technologiques de l'internet. Cette stratégie reflète le désir de garantir la réalisation effective des droits tout en préservant l'innovation technologique et la diffusion ouverte et sans entrave des données.

Néanmoins cette avancée reste partielle. Il devient constamment ardu de concilier les systèmes de territorialité classique avec un réseau globale marqué par la non existence de limites physiques. Une création projetée à partir d'un portail situé dans un pays peut être instantanément consultable dans plusieurs centaines de nations. Les traités de l'OMPI⁵¹⁰² sur internet⁵¹⁰³ régulent la protection dans le cadre du numérique, mais la mise en œuvre et l'intégration aux pratiques actuelles peut être insuffisantes⁵¹⁰⁴.

Selon nous, cette progression met en lumière une métamorphose du droit relatif à la propriété intellectuelle. On ne peut plus le considérer comme un ensemble de droits individuels visant à sauvegarder les auteurs contre les violations. Il doit se transformer en un outil d'administration pour l'économie numérique. Désormais, la sauvegarde des œuvres doit requérir une collaboration constante parmi les pays, les entités internationales, les plateformes digitales, les sociétés technologiques ainsi que les usagers. Ce changement nécessite une nouvelle évaluation des principaux concepts de la propriété intellectuelle en tenant compte des enjeux actuels de la diffusion mondiale de l'information ouverte et du progrès des technologies basées sur l'intelligence artificielle.

Par conséquent, la révolution numérique ne questionne pas la validité de la propriété intellectuelle; elle demande plutôt une révision de ses formes de mise en œuvre. L'efficacité des droits exclusifs repose de moins en moins sur leur

5097 Les compétences, composition et organisation sont énoncées aux articles L331-12 à L 331-22 du code de la propriété intellectuelle

5098 Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 juillet 2012, 11-13-669, Publié au bulletin -

5099 CJUE 13 février, Nils Svensson, Sten SJörgren, Madelaine Sahlman, Pia Gadd contre Retriever Sverige AB, C-466/12.

5100 CJUE, 8 septembre 2026, affaire C-160/15, GS Media.

5101 Arrêt de la cour (grande chambre) du 9 mars 2021. VG Bild-Kunst contre Stifung Preubischer Kultubesitz.

Demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesgerichtshof

5102 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

5103 Traités Internet de l'OMPI de 1996 : Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

5104 OBAMBI Wilfrid Vivien, La propriété intellectuelle à l'ère du numérique en Afrique : Défis et solutions stratégiques

reconnaissance légale et plus particulièrement sur leur aptitude à s'adapter à un environnement technologique en perpétuel changement.

Plusieurs textes ont vu le jour afin d'encadrer la propriété intellectuelle face à la révolution numérique :

- « Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) »
- « Le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) »
- « Le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles »
- « Le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiés »
- « La Directive (UE) 2019/790 du parlement européen et du Conseil du 17 Avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins sans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) »
- Le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatifs aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique »
- « Le règlement (UE) du Parlement européen et du conseil du 13 Juin 2024, établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle »

B. Les attentes relatives à l'évolution de la propriété intellectuelle à l'ère de l'intelligence artificielle

● **L'intelligence artificielle et la génération automatique de contenu : un challenge aux principes traditionnels de la propriété intellectuelle**

L'apparition de l'intelligence artificielle générative représente l'un des changements numériques les plus marquants des dernières années. A l'opposé des dispositifs digitaux conventionnels qui favorisent principalement la création à la main, les mécanismes d'intelligence artificielle actuels ont la capacité de générer de façon indépendante des écrits, des morceaux de musique, des illustrations, des programmes informatiques, des films, voire des innovations technologiques d'un raffinement considérable; et cela à une rapidité et un prix minime⁵¹⁰⁵. Cette progression questionne de manière substantielle les classifications légales qui ont historiquement structuré la législation de la propriété intellectuelle.

Les avancées en matière de deep learning et de modèles de langage de grande envergure permettent désormais à certaines intelligences artificielles de produire des contenus dont la qualité se confond parfois avec celle créée par un auteur humain. Cette progression suscite une question essentielle : **est-ce qu'une œuvre réalisée avec l'aide d'un système d'intelligence artificielle peut toujours être considérée comme une création de l'esprit au regard de la législation de la propriété intellectuelle?**

C'est dans ce même contexte qu'en Février 2022, le conseil du Copyright Office⁵¹⁰⁶ a affirmé son refus d'enregistrer une création artistique en deux dimensions⁵¹⁰⁷ nommées « A recent Entrance to paradise ». Docteur Thaler, l'initiateur de la requête d'enregistrement, a désigné l'inventeur de cette création en tant que « Creativity Machine », dont il détient la propriété. Il spécifie que l'œuvre a été conçue par une intelligence artificielle sans apport créatif humain et souhaitait

5105 Sylvie Lemieux, IA générative et propriété intellectuelle : les risques à connaître

5106 Se référer au site du Copyright Office via le portail suivant : <https://www.copyright.gov/>

5107 Copyright Review Board; United States Copyright Office; Second Request for Reconsideration for Refusal to Register A Recent Entrance to paradise (Correspondence ID 1-3ZPC6C3 ;#1-7100387071)

l'inscrire comme un « work for fire »; alors qu'une machine ne peut pas conclure de contrat⁵¹⁰⁸. Le comité a ainsi rejeté l'inscription de la création, arguant que le caractère d'auteur humain indispensable pour revendiquer les droits d'auteur n'était pas respectée car aucune justification de l'implication d'un auteur humain dans la démarche artistique n'avait été apportée par Docteur Thaler.

Plusieurs juridictions manifestent leur opposition à l'attribution de la paternité à une intelligence artificielle à l'instar des États Unis (l'Union Européenne et la Suisse)⁵¹⁰⁹.

Par ailleurs, il convient de réexaminer les principes pour différencier les œuvres véritablement indépendantes de celles qui demeurent fortement influencées par la main de l'homme. Cette révision soulignera un intérêt spécifique dans les scénarios où l'intelligence artificielle joue principalement un rôle d'instrument avancé au service d'un créateur humain. Il serait envisageable de considérer une œuvre produite par l'intelligence artificielle comme protégée si les décisions créatives clés – choix des données, rédaction des consignes, direction artistiques et approbation du produit final⁵¹¹⁰ restent attribuables à un individu⁵¹¹¹.

• **La question de la propriété des droits relatifs aux œuvres produites par les systèmes d'intelligence artificielle : une lacune légale révélatrice de l'obsolescence des catégories classiques**

De plus, une autre interrogative cruciale mérite d'être posée : celle relative à la **détermination du détenteur des droits patrimoniaux pour une œuvre produite par l'intelligence artificielle**. La doctrine a suggéré plusieurs solutions. La première réside dans l'attribution des droits à l'utilisateur qui a formulé les instructions (prompts) menant à la création du contenu. La deuxième propose de reconnaître la propriété au créateur ou au fournisseur du système d'intelligence artificielle⁵¹¹².

Une autre interrogation se présente : **jusqu'à quel point l'emploi des données d'entraînement est-il en accord avec les droits exclusifs attribués aux détenteurs?** L'Union Européenne a cherché à fournir une réponse initiale par le biais des dérogations concernant la fouille de texte et de données⁵¹¹³ stipulées dans la directive (UE) 2019/790⁵¹¹⁴. Elle permet sous certaines contraintes⁵¹¹⁵, l'utilisation automatisée d'œuvres protégées dans le but de favoriser la recherche scientifique⁵¹¹⁶.

Par ailleurs, nous estimons, qu'il est essentiel de mettre en place un cadre législatif international garantissant une plus grande clarté des données utilisées pour l'entraînement des dispositifs d'intelligence artificielle. Il serait nécessaire que les programmeurs soient obligés de repérer les principales sortes de contenus utilisés, de suivre les préférences indiquées par les détenteurs de droits et, le cas échéant de mettre en place un système de paiement juste. Un tel progrès aiderait à consolider l'assurance des créateurs sans nuire à l'avancement de l'innovation.

5108 Benhamou, Yaniv; Andrijevic, Ana, Intelligence artificielle générative d'images et droit d'auteur, P21

5109 Benhamou, Yaniv; Andrijevic, Ana, Intelligence artificielle générative d'images et droit d'auteur, P22

5110 Lionel Clément, IA et propriété intellectuelle : ce que dit la loi sur les contenus générés

5111 Benhamou, Yaniv; Andrijevic, Ana, Intelligence artificielle générative d'images et droit d'auteur, P42

5112 Maître Guillaume LE LU, Les droits de propriété intellectuelle liés aux œuvres générées par l'IA

5113 Se référer à l'article L122-5-3 du Code de la Propriété Intellectuelle

5114 Directive (UE) 2019/790 du parlement européen et du Conseil du 17 Avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

5115 Car normalement toute reproduction doit être faite avec l'autorisation du titulaire.

5116 Maître Guillaume LE LU, Les droits de propriété intellectuelle liés aux œuvres générées par l'IA

• **Les NFT et la blockchain : des outils porteurs d'espoir, mais pas suffisamment efficaces en tant que tels**

D'un autre côté l'utilisation de l'intelligence artificielle générative implique de nombreux risques qui vont de la violation des droits de la propriété intellectuelle d'autrui (reproduction d'une œuvre déjà existante) à la violation de ses propres droits (divulgaration des secrets d'affaires d'une entreprise qui insèrent ses informations importantes lors de sa requête envers l'intelligence artificielle car le fournisseur de l'IA stocke et détient toutes les données)⁵¹¹⁷.

Pour cela des instruments prometteurs ont été mis en avant : la blockchain et les NFT. Selon le magazine de l'OMPI, dans les domaines où la propriété intellectuelle prédomine, la blockchain semble offrir des solutions claires pour l'inscription et la protection des droits de la propriété intellectuelle. Elle pourrait être utilisée pour : déterminer la paternité et la provenance d'une œuvre, enregistrement et administration des droits de la propriété intellectuelle, suivi des droits de la propriété intellectuelle qui ne sont pas enregistrés⁵¹¹⁸ etc.

Par ailleurs le même magazine indique que les NFT sont des données numériques pouvant contenir des créations artistiques ou d'autres éléments, comme un clip ou une création artistique. Des lors que le droit d'auteur accorde un droit exclusif sur les créations originales, quiconque souhaite utiliser une copie audio ou une séquence de jeu vidéo dans un NFT doit obtenir l'accord préalable de la personne qui détient les droits d'auteur sur l'œuvre⁵¹¹⁹.

CONCLUSION :

L'analyse des droits de la propriété intellectuelle face à la révolution numérique révèle une vérité essentielle : les transformations numériques actuelles ne remettent pas en question la validité de la propriété intellectuelle, mais soulèvent de sérieuses interrogations sur son application. Avec les conventions internationales initiales du XIXe siècle, avec les conventions internationales initiales, jusqu'aux derniers outils adoptés pour accompagner l'essor de l'économie numérique, le droit de la propriété intellectuelle a toujours eu un but commun : stimuler la création, soutenir l'innovation, et veiller à une rémunération équitable des détenteurs de droits, tout en assurant à long terme la transmission des savoirs pour le bien du public.

La première section de ce travail de recherche a démontré que les bases légales de la propriété intellectuelle gardent une pertinence indéniable. Les différents types de droits demeurent des outils cruciaux pour la valorisation des actifs intangibles. Par ailleurs les différentes conventions ont certes inauguré un cadre normatif assez homogène qui encourage les transactions internationales mais la révolution numérique a instauré de nouvelles méthodes de violations des droits de la propriété intellectuelle.

Cependant la deuxième partie a souligné les contraintes de plus en plus importantes de ce modèle face aux changements provoqués par la révolution numérique. La transition vers le numérique des œuvres, la percée des plateformes digitales, le partage immédiat des contenus et l'émergence de l'intelligence artificielle générative remettent en question les classifications traditionnelles en matière de la propriété intellectuelle. Cette émergence met à l'épreuve les concepts de

⁵¹¹⁷ OMPI, L'IA générative Saisir les enjeux en matière de propriété intellectuelle, Fiche d'information sur la propriété intellectuelle et les technologies de pointe, P7; P9

⁵¹¹⁸ Birgit Clark, Blockchain et droit de la propriété intellectuelle : une combinaison idéale au pays de la cryptographie? Magazine de l'OMPI

⁵¹¹⁹ Andy Ramos, Le métavers, les NFT et les droits de propriété intellectuelle : réglementer ou ne pas réglementer? Magazine de l'OMPI

conception de créateur de reprise, de diffusion publique qui n'avaient pas été envisagées lors de la rédaction des textes fondateurs.

Recommandations : Dans ce contexte, plusieurs directions peuvent être envisagées. Il semble judicieux de favoriser une standardisation mondiale des règles concernant les créations soutenues par l'intelligence artificielle, d'inciter à une transparence accrue sur les données employées, d'établir des systèmes de résolution de conflits spécifiques au domaine numérique et d'intensifier la collaboration entre les structures internationales concernées. L'organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en collaboration avec l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), les entités régionales et institutions nationales pourrait être un acteur clé dans la définition de normes internationales correspondant aux technologies en évolution.

BIBLIOGRAPHIE :

1. LEGISLATIONS NATIONALES, TRAITES, DIRECTIVES ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Directive (UE) 2019/790 du parlement européen et du Conseil du 17 Avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins sans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)
- Traités Internet de l'OMPI de 1996 : Le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).
- Loi n°2009-669 DU 12 Juin 2009 favorisant la diffusion et la protection sur internet.

2. ARTICLES, REVUES ET CONTRIBUTIONS EN LIGNE

- Andy Ramos, Le métavers, les NFT et les droits de propriété intellectuelle : réglementer ou ne pas réglementer? Magazine de l'OMPI
- Accords internationaux conclus par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (int); JurisPedia, Réseau francophone de diffusion du droit
- OMPI, L'IA générative Saisir les enjeux en matière de propriété intellectuelle, Fiche d'information sur la propriété intellectuelle et les technologies de pointe
- Maître Guillaume LE LU, Les droits de propriété intellectuelle liés aux œuvres générées par l'IA
- INPI – La propriété intellectuelle et la transformation numérique, P 217
- Benhamou, Yaniv; Andrijevic, Ana, Intelligence artificielle générative d'images et droit d'auteur, P42
- Lionel Clément, IA et propriété intellectuelle : ce que dit la loi sur les contenus générés
- Radia Bernaoui, Education Universitaire à l'ère numérique : Propriété Intellectuelle et droit d'auteur, Actes Séminaire Jeunes chercheurs, 23 & 24 Avril 2018, P38
- Sylvie Lemieux; IA générative et propriété intellectuelle : les risques à connaître
- OBAMBI Wilfrid Vivien, La propriété intellectuelle à l'ère du numérique en Afrique : Défis et solutions stratégiques
- Résumé de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) – Portail de l'OMPI

3. ARTICLES SCIENTIFIQUES ET ACADEMIQUES

- Ameur, Abderrahim, Bendahan, Mohamed et Zerouali, Hayat, Le droit d'auteur et les droits voisins dans la filière cinématographique au Maroc : les dispositions réglementaires et les pratiques. Langues et Littératures
- Eric Delamotte, Thomas Lamarche et Jean-Benoit Zimmermann, La propriété intellectuelle emportée par le numérique? OpenEdition Journals
- Ludovic Chatenet, Images, mensonges et algorithmes. La sémiotique au défi du deepfake

4. JURISPRUDENCE

- Copyright Review Board; United States Copyright Office; Second Request for Reconsideration for Refusal to Register A Recent Entrance to paradise (Correspondence ID 1-3ZPC6C3 ;#1-7100387071)
- CJUE, 8 septembre 2026, affaire C-160/15, GS Media.
- Arrêt de la cour (grande chambre) du 9 mars 2021. VG Bild-Kunst contre Stifung Preubischer Kultubesitz. Demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesgerichtshof
- Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 juillet 2012, 11-13-669, Publié au bulletin -
- CJUE 13 février, Nils Svensson, Sten Sjörgren, Madelaine Sahlman, Pia Gadd contre Retriever Sverige AB, C-466/12

5. SOURCES INSTITUTIONNELLES ET SITES OFFICIELS

- Copyright office <https://www.copyright.gov/>
- OMPI <https://www.wipo.int/portal/fr/>
- Le service public de la diffusion du droit français <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- [https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-508-2390?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](https://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-508-2390?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true)